

## Arrêt

**n° 303 088 du 12 mars 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE**  
**Rue de l'Amazone 37**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2005.

1.2. Le 13 novembre 2008, un ordre de quitter le territoire est délivré à l'encontre de la requérante. Il est reconfirmé le 20 mars 2009.

1.3. Le 12 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande est déclarée non-fondée le 11 octobre 2011 et un ordre de quitter le territoire est délivré. Un recours est introduit contre ces décisions. Le 13 mars 2013, les décisions sont retirées. Par une ordonnance du 26 avril 2013, le Conseil déclare le recours sans objet. Par un arrêt n°103.430 du 24 mai 2013, le désistement d'instance est constaté.

1.4. Le 31 mai 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 décembre 2009 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit.

1.5. Le 17 novembre 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 13 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées, le 17 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : première décision attaquée)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Notons à titre purement introductif que Madame déclare être arrivée en Belgique en 2005. Le 13.11.2008 elle s'est vue notifiée un ordre de quitter le territoire. Le 08.07.2009 une note de synthèse d'éloignement a été rédigée. Le 12.12.2009 elle a introduit une demande 9bis qui a été déclarée non-fondée accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 11.10.2011 (notification le 01.02.2013). © Le 04.03.2013 elle a introduit un recours en annulation et en suspension devant le CCE. ® Le 13.03.2013 la décision attaquée a été retirée. ® Le 26.04.2013 le CCE a déclaré le recours sans objet. Le 31.05.2013 la demande 9bis du 12.12.2009 a de nouveau été déclarée non-fondée accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, puisque sa demande d'autorisation a été rejetée et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement. Elle est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).*

*Notons également à titre purement introductif que Madame invoque son fils El Aissaoui, Abdelkader, né le 19.03.2010, N° RN (0) 10.03.19 489-74 et son compagnon et père de son fils – El Aissaoui, Abdellatif, né le 25.01.1980, N° RN (0) 80.01.25 585-61. Le 27.04.2018 l'enfant a introduit une demande de regroupement familial avec son père qui a été clôturée par une décision de non prise en considération accompagnée d'un ordre de reconduite le 31.05.2018 pour motif que l'enfant n'a pas une autorisation de visa valable pour la Belgique. Le même jour l'Office des Etrangers a écrit à la commune de Forest qu'elle a erronément délivré un Certificat d'identité pour enfant de moins de 12 ans à El Aissaoui, Abdelkader en date du 03.05.2018 car aucun des deux parents n'étaient en séjour régulier au moment de la naissance de l'enfant. De plus, la filiation avec l'ouvrant droit n'était pas juridiquement établie au moment de la naissance. Le 22.04.2022 le dossier de référence de l'enfant est : 00.00.00 000-00 pour motif : Le dossier est créé alors que la personne ne remplit pas les conditions d'inscription.*

*Madame invoque en guise de circonstance exceptionnelle son séjour et intégration. Elle déclare être arrivée en Belgique en 2005 et n'en est plus repartie. Elle s'implique dans des projets sociaux et culturels, comme à la Maison Mosaïque. Elle maîtrise le français. Si elle est autorisée au séjour, elle pourrait s'intégrer facilement dans la société. Elle a suivi des cours de néerlandais à la Maison Mosaïque.*

*Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Madame invoque également sa famille comme circonstance exceptionnelle. Elle rencontre Monsieur El Aissaoui, Abdellatif, détenteur d'une carte F. De leur union est née leur fille El Aissaoui, Abdelkader née le 19.03.2010. Monsieur a reconnu son fils (en 2017) et donc la requérante est la maman d'un enfant autorisé au séjour en Belgique. Tous les trois vivent sous le même toit. Ils forment une cellule familiale et il s'agit donc d'une situation familiale de droit et de fait. Elle invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'ingérence de l'Etat quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle invoque les articles 10, 11, 22 & 191 de la Constitution concernant l'égalité des traitements des étrangers par rapport aux nationaux. Elle invoque l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

De plus, Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

La requérante se prévaut d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, or les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas une différence de traitement (CCE, arrêt de rejet 267308 du 27 janvier 2022). De plus, la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cfr notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). Dès lors, il incombe à

la requérante d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. Elle se réfère également à l'article 191 de Constitution, celui-ci stipule que : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque l'intérêt supérieur de son enfant. Elle entretient des liens affectifs et étroits avec son fils et sa présence lui est indispensable. Elle dépose des documents démontrant qu'elle prend soin de son fils. Comme il est maintenant scolarisé, elle suit sa scolarité avec attention. Le jeune âge de l'enfant justifie la présence de sa mère. Elle invoque l'équilibre psychologique de l'enfant : il se verrait confronter au dur choix de voir sa mère partir pour une durée indéfinie ou l'accompagner dans un pays qu'il n'a jamais foulé des pieds et avec lequel il n'a d'autre lien que celui de la nationalité, tout en laissant derrière son père. Etant donné que le cas d'un étranger d'un enfant mineur autorisé au séjour qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant s'analyse en situation humanitaire urgente, elle déclare comme telle sa situation. En effet, elle mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant mineur autorisé au séjour. Une telle situation n'autoriserait pas son éloignement qui serait contraire aux articles 3 et 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (Convention de New York). Elle invoque également l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

La requérante invoque son enfant né en Belgique ; il est âgé de 12 ans, il n'a aucun lien avec le pays d'origine. Or, la naissance d'enfants ou le fait d'avoir des enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que la requérante savait son séjour illégal, a reçu des ordres de quitter le territoire auxquels elle n'a pas obtempéré, aussi est-elle à l'origine du préjudice invoqué. Le fait que son enfant n'ait aucun lien avec son pays d'origine est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour et a de surcroît reçu des ordres de quitter le territoire.

S'agissant de l'invocation d'une violation des articles 3 & 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'Office des Etrangers se rallie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui se rallie lui-même à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CCE, arrêt de rejet n° 203155 du 27 avril 2018, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant et plus spécialement le principe de non séparation d'avec leurs parents inscrit à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ne peut s'entendre comme empêchant ipso facto toute décision d'éloignement d'un étranger en séjour illégal dès lors que son/ses enfants résident légalement sur le territoire, spécialement lorsque comme en l'espèce l'enfant est en séjour irrégulier en Belgique et la séparation n'est que temporaire, la requérante est invitée à introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 253996 du 5 mai 2021).

Il est également à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser son enfant seul sur le territoire belge et ne l'interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne sa mère au Maroc. Rappelons que l'enfant est en séjour irrégulier en Belgique et qu'un ordre de reconduite lui a été délivré à travers son père.

Madame invoque l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE qui stipule que : « Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ». Notons que ce droit est tout à fait reconnu à l'enfant de Madame. En effet,

le simple fait de demander à Madame de lever l'autorisation de séjour au pays d'origine, conformément à la législation en la matière ne contrevient en rien audit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que la situation de la requérante doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'elle mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant mineur autorisé au séjour – rappelons que l'enfant n'a pas de séjour légal en Belgique et que la carte d'identité pour enfant de moins de 12 ans qui lui a été erronément délivré en 2018 lui a été retiré en 2022. En outre, Madame ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière.

Rappelons que c'est à la requérante d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Madame invoque son intégration professionnelle. Elle s'implique comme bénévole à la Maison Mosaïque. Elle invoque sa volonté de travailler pour pouvoir contribuer aux charges de la famille et participer à la vie économique du pays. Cela démontre que Madame peut se prendre en charge. Toutefois elle ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine ou au pays de résidence le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Quant au fait qu'elle fait du bénévolat, relevons que Madame n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Madame invoque la lenteur de la procédure au pays d'origine : Elle invoque la durée de l'éloignement sans aucune garantie quant à une hypothétique délivrance de visa lui permettant de revenir en Belgique. Toutefois cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique. Il n'est pas de nature à démontrer que le retour de la requérante au pays d'origine afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En outre, l'écoulement d'un délai, même long, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. De plus, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du sort du traitement qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : seconde décision attaquée)

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame ne disposait pas de visa : défaut de visa*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Madame invoque l'intérêt supérieur de son enfant. Elle entretient des liens affectifs et étroits avec son fils et sa présence lui est indispensable. Elle dépose des documents démontrant qu'elle prend soin de son fils. Comme il est maintenant scolarisé, elle suit sa scolarité avec attention. Le jeune âge de l'enfant justifie la présence de sa mère. Elle invoque l'équilibre psychologique de l'enfant : il se verrait confronter au dur choix de voir sa mère partir pour une durée indéfinie ou l'accompagner dans un pays qu'il n'a jamais foulé des pieds et avec lequel il n'a d'autre lien que celui de la nationalité, tout en laissant derrière son père. Notons que la naissance d'enfants ou le fait d'avoir des enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Il est également à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser son enfant seul sur le territoire belge et ne l'interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne sa mère au Maroc. Rappelons que l'enfant est en séjour irrégulier en Belgique et qu'un ordre de reconduite lui a été délivré à travers son père.*

*La vie familiale : Madame invoque sa famille. Elle rencontre le père de son fils en Belgique. De leur union est né un fils. Monsieur a reconnu son fils et donc la requérante est la maman d'un enfant autorisé au séjour en Belgique. Tous les trois vivent sous le même toit. Ils forment une cellule familiale et il s'agit donc d'une situation familiale de droit et de fait. Elle invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'ingérence de l'Etat quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale.*

*Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une famille en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).*

*S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).*

*De plus, Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.*

*La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

*L'état de santé : è Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que Madame font valoir des problèmes de santé.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « Des articles 9 bis, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE et ses 6e et 24e considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Des articles 22 et 23 de la Constitution belge, Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, [E]t de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission.

Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers.

L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen.

Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28).

A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande de la partie requérante, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Ceci est d'autant plus le cas que la requérante a déposé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour à tout le moins des éléments démontrant l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, et attestant ainsi de circonstances exceptionnelles suffisantes à l'introduction de cette dernière depuis le territoire du Royaume.

A cet égard, et comme il sera développé infra, la requérante fait état notamment de liens familiaux forts, de l'intérêt supérieur de son enfant en Belgique, et de son intégration professionnelle.

Ces critères sont communs à la liste de critères objectifs que la partie adverse aurait dû utiliser dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Il ressort à l'inverse de la décision querellée qu'il est tout à fait improbable que la partie adverse tienne compte de quelq'élément que ce soit, étant donné le rejet systématique de chaque élément.

En procédant de la sorte, il doit être conclu à la violation de l'article 4, § 4 de ladite Directive ».

Dans une deuxième branche, elle expose que « Outre la violation du droit européen, la partie adverse se rend également coupable d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui, à l'instar de l'article 22 de la Constitution, consacre le droit à une vie privée et familiale :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » ni celle de « vie familiale ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En l'espèce, la requérante vit sur le territoire avec son enfant et son compagnon. Il est évident que la famille nucléaire constitue l'élément fondamental du droit à la vie familiale. De plus, la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà affirmé que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. Il en résulte que toute séparation qui leur est imposée par l'autorité étatique

constitue une atteinte au droit à la vie familiale. Il en va ainsi de l'éloignement d'un étranger du territoire de l'État dans lequel vit son enfant (Berrehab c/ Pays-Bas, 21 juin 1988, série A, n° 138 ; M. Levinet, « Droit au respect de la vie familiale des étrangers et CEDH », AJ fam. 2004, 390).

Par ailleurs, il est évident que les activités et les autres relations que la partie requérante a développées en Belgique depuis 2005, soit depuis 18 années, sont couvertes par la notion de vie privée. En effet, la notion de vie privée reçoit une acception très large puisque : « *cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles* » (C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume Uni).

Dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que : « l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale »

Par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considéra/on de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'apprécia/on de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question (C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95).

Il est dès lors clair qu'au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son intégration à la société belge (voy. Notamment l'annexe n° 14 de la demande 9bis), la partie requérante entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale. Cela n'est d'ailleurs à aucun moment remis en cause par la partie adverse dans sa décision.

Dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que : « *Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-11).* »

Le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que : « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5février 2002, Conka [/]Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.* » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013).

En outre, quand bien même votre Conseil considérerait qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence. En effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (CEDH, Ahmut c. Pays-Bas, 28 novembre 1996, §63 ; Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 38).

De même, la Cour européenne des droits de l'homme considère que « *dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble* » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §39).

Votre Conseil a également jugé que : « *Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres : Abdulaziz, Cabales et Balkandi c. Royaume-Uni, 28 mai 1985 et récemment Osman c. Danemark, n°38058/09, §54, 14 juin 2011)* » (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012).

Il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la demanderesse au respect de sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat du 7 novembre 2001, n° 100.587, RDE n°116, p 705).

La partie adverse, en termes de décision, estime que la vie familiale de la requérante ne saurait faire obstacle à ce que celle-ci retourne au Maroc pour y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès des services diplomatiques belges. La partie adverse allègue principalement qu'il s'agirait d'un éloignement

temporaire et que rien n'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communications modernes pour rester en contact avec sa famille.

Pour appuyer ces affirmations, la partie adverse se contente de reproduire des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, du Conseil du Contentieux des Etrangers et de la Cour européenne des droits de l'Homme, sans indiquer en quoi ces arrêts trouvent à s'appliquer à la situation particulière de la requérante.

En effet, rien dans le raisonnement de la partie adverse ne permet de comprendre que celle-ci a pris en compte la situation particulière de la requérante, à savoir non seulement la présence de son enfant en Belgique, ainsi que celle de son compagnon. Or, la relation entre un parent et son enfant constitue un élément fondamental du droit à la vie familiale (CEDH, *Monory c. Roumanie et Hongrie*, 2005, § 70 ; *Zorica Jovanović c. Serbie*, 2013, § 68 ; *Kutzner c. Allemagne*, 2002, § 58 ; *Elsholz c. Allemagne [GC]*, 2000, § 43 ; *K. et T. c. Finlande [GC]*, 2001, § 151). De même, la notion de « famille » au sens de l'article 8 de la Convention ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais englobe également les liens « familiaux » de facto lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage (CEDH, *Johnston et autres c. Irlande*, 1986, § 56 ; *Van der Heijden c. Pays-Bas [GC]*, 2012, § 50). Telle est la situa/on de la requérante.

Or, la motivation de la partie défenderesse est tout à fait générique, reprenant des arguments qui pourraient être applicables à n'importe quels liens familiaux. Or, les éléments de vie familiale que fait valoir la requérante constituent l'essence-même du droit consacré par l'article 8 de la Convention (un couple avec enfant), et nécessitent une motivation appropriée et individualisée. Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

De même, la partie adverse ne motive absolument pas sa décision quant au droit à la vie privée et familiale du mari de la requérante, en séjour légal en Belgique, qui se retrouverait soit seul avec son enfant de 12 ans et éloigné de sa femme, soit totalement seul en Belgique, contraint de voir sa femme et son enfant rentrer au Maroc pour une durée indéterminée.

De plus, rien ne garantit que la séparation de la partie requérante avec ses liens familiaux et privés (sociaux, affectifs, ...) ne sera que temporaire et limitée. La partie adverse ne fournit d'ailleurs aucune garantie permettant de croire que la séparation en question ne sera que de courte durée, alors qu'il en va du respect de la dimension la plus fondamentale du droit à la vie privée et familiale de la requérante.

Or, l'arrêt de Votre Conseil n° 134.749 du 09.12.2014 expose que : « *bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce* ».

Dès lors, au regard des obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans les actes attaqués apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique auprès de son compagnon et de son enfant, où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et construit son projet de vie depuis 18 ans.

Ce faisant, la partie adverse viole les obligations visées au moyen ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse se rend également coupable d'une violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la partie adverse estime, en termes de décision, que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'est pas directement applicable, il convient de rappeler que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est également ancrée comme une obligation générale en droit européen, et ce notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En effet, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne rappelle que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».

L'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que : « *2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » Le point 3 de cet article précise quant à lui que : « *3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.* »

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant faisait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe général de droit communautaire. Elle a eu l'occasion de rappeler l'obligation pour les États membres de tenir compte, lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non-refoulement (CJUE, arrêt *Boudjlida* du 11 décembre 2014, C/249-13, par. 48).

De plus, l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant précise : « *1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des Institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les*

soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées».

L'article 9 prévoit que : « 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. (...) 3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) ».

L'article 16 évoque le droit à la vie privée et familiale de l'enfant. Il énonce que : « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

Dans un récent arrêt n° 58/2020 du 7 mai 2020, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de réitérer le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant devait être pris en compte de manière primordiale. Rappelant que l'intérêt de l'enfant n'avait certes pas un caractère absolu, la Cour constitutionnelle a néanmoins réaffirmé que « dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale ».

En matière d'immigration, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que : « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte en particulier leur intérêt supérieur dans la mise en balance des intérêts en jeu. Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut lui accorder un poids important (CEDH, 28 septembre 2011, Nunez c. Norvège, § 78; grande chambre, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 109 et 118). ».

L'article 74/13 impose d'ailleurs à l'administration de prendre plusieurs éléments en considération lors de la prise d'une décision d'éloignement, en les termes suivants : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Comité des droits de l'enfant a également rappelé à de multiples reprises que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant était une considération primordiale et constituait une question transversale que les Etats devaient examiner de manière approfondie.

A cet égard, dans son observation générale n° 14, adoptée à sa 62ème session, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant était un concept triple, à savoir : « a) C'est un droit de fond : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ; b) Un principe juridique interprétatif fondamental : Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) c) Une règle de procédure : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. A cet égard, les Etats parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels. »

Enfin, Votre Conseil a également récemment considéré que l'Etat belge avait l'obligation légale de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (CCE, arrêt du 23 juin 2022, n° 275 568). Au regard de ces considérations, une motivation renforcée s'impose concernant cette notion d'intérêt supérieur des enfants.

Il appartenait donc à la partie adverse d'effectuer un examen concret de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante et d'évaluer l'impact que pourrait avoir, soit une séparation entre lui et sa mère, soit un départ de l'enfant vers le Maroc, et ainsi une séparation de son père, ainsi que du milieu au sein duquel il vit depuis sa naissance. Pour rappel, l'enfant de la requérante, âgé de 12 ans, est né sur le territoire du Royaume et n'a jamais vécu dans son pays d'origine. Il est scolarisé et a noué des attaches sociales et familiales stables et durables en Belgique, seul pays qu'il connaît.

La partie adverse considère en premier lieu que « la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque ». Elle estime ensuite qu'il est possible pour la requérante de laisser son enfant avec son père et « d'utiliser les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux », mais également « qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne sa mère au Maroc ».

À cet égard, il est important d'insister sur le fait qu'en aucun cas l'enfant ne peut subir les conséquences de la situation dans laquelle il a vu le jour ou des actes de ses parents. En l'occurrence, la partie requérante rejoint la jurisprudence récente de Votre Conseil, sur le fait que le non-respect d'un ordre de quitter le territoire par le parent d'un enfant ne peut exonérer l'O.E. d'examiner les éléments de la demande dont l'enfant aurait pu se prévaloir à titre personnel (C.C.E., 23 juin 2022, n° 274 568, pt. 4.2.2.).

Comme l'a écrit Nicole GALLUS, si le contrôle de l'immigration et le contrôle de la soustraction à la loi poursuivent des objectifs légitimes, ceux-ci doivent être menés à l'aide de mesures proportionnelles et certainement pas au détriment des droits de l'enfant (N. GALLUS, « Reconnaissance de filiation frauduleuse », Act. dr. fam., n° 5, 2018, p. 102).

En l'espèce, séparer la requérante de son enfant aurait des conséquences disproportionnées sur les droits de celui-ci. Or, ces conséquences ne sont absolument pas abordées en termes de décision. Aucun élément ne permet de considérer qu'une mise en balance des intérêts en présence a été effectuée, dont on pourrait déduire que l'intérêt de l'État doit primer sur celui d'un enfant de 12 ans de ne pas être privé, soit de sa mère, soit de son père, pendant une durée indéterminée mais vraisemblablement longue de plusieurs mois, voire de plusieurs années, au regard de la durée de traitement des demandes de visa humanitaires.

En adoptant cette position, la partie adverse viole dès lors non-seulement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il découle des dispositions visées au moyen, mais également son obligation de motivation formelle. Elle commet, enfin, une erreur manifeste d'appréciation.

La seule motivation de la décision attaquée consiste in fine à dire que l'enfant pourrait suivre sa mère et poursuivre sa scolarité au Maroc. La partie adverse ne semble pas tenir compte à cet égard de la violence d'un départ d'un pays inconnu dans le chef d'un enfant de 12 ans, né sur le territoire du Royaume. Il n'est d'ailleurs jamais fait état des garanties en cas de retour au Maroc. Il ne ressort ni de la décision, ni du dossier administratif qu'il sera possible de s'assurer que l'enfant bénéficie, au Maroc, de garantie d'accueil et de prise en charge en lien avec ses besoins. Comme il l'a été mentionné précédemment, la partie adverse passe totalement sous silence l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de l'enfant, que ce soit avec ses semblables dans le cadre de sa scolarité ou avec les membres de son entourage qu'il côtoie depuis sa naissance, parmi lesquels figure son père. Or, la jurisprudence de Votre Conseil ainsi que du C.E. est claire sur la question : « *Considérant que l'interruption d'une année scolaire constitue pour des jeunes en âge d'école un préjudice grave difficilement réparable, particulièrement alors que, comme en l'espèce, leurs résultats scolaires sont bons et que le système éducatif du pays où ils risquent d'être envoyés est différent et dans une langue différente* » (C.E., arrêt n° 156.424 du 15.03.2006. Voy. Également RvV, arrêt n° 181.193 du 24.01.2017 ; CCE, arrêt n° 230.623 du 20.12.2019 ; CCE, arrêt n° 231.959 du 30.01.2020).

Dans sa décision, la partie adverse fait preuve d'une analyse totalement superficielle de la situation de l'enfant et prend une décision stéréotypée. Il n'y a pas eu de réelle prise en compte des conséquences qu'aurait une interruption de sa scolarité, pour se rendre dans un pays où la langue du système éducatif (l'arabe) et le programme scolaire sont différents, et recommencer à zéro la construction de sa vie sociale.

Par ailleurs, il n'est fait aucunement mention de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la séparation avec son père. En effet, la décision attaquée oblige, dans les faits, l'enfant à être séparé de son père en cas de retour au Maroc. La partie adverse ne pouvait se dédouaner de son obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en invoquant le fait que ses parents sont « *eux-mêmes à l'origine du préjudice qu'ils invoquent* », dans la mesure où l'enfant n'en est aucunement responsable.

Il ressort donc de ce qui précède que la partie adverse ne s'est jamais positionnée par rapport à la vie privée et familiale de l'enfant, ni par rapport à son intérêt supérieur et à son droit de ne pas être séparé, soit de son père, soit de sa mère. La motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne permet pas de comprendre sur quoi se fonde concrètement la partie adverse pour considérer qu'elle a pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et que ses droits fondamentaux ont été respectés. Partant, la décision attaquée viole l'intérêt supérieur de l'enfant, les articles 7 et 24 de la CDFUE, les articles 3, 9 et 16 de la CIDE lus en combinaison avec les articles 7 et 24 de la CDFUE ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 5, 12 et 13 de la Directive 2008/115/CE, de l'article 23 de la Constitution, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, la partie requérante restant en défaut d'expliquer de quelle manière ces dispositions et principes seraient violés par les décisions attaquées. De plus, la requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles 5, 12 et 13 de la Directive 2008/115/CE précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour de la requérante en Belgique, son intégration, la présence de son compagnon et de son enfant sur le territoire belge, le respect de l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Cette décision satisfait donc aux exigences de la motivation formelle et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Partant, aucune erreur manifeste d'appréciation n'est établie dans le chef de la partie défenderesse.

Sur la première branche, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs, dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, ne peut être suivi. En effet, l'objet de la directive 2008/115 est « circonscrit par son article 1er qui prévoit que : "La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour » (C.E., ordonnance, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance, 16 mars 2022, n°14.794).

C'est dans ce cadre que l'article 6.4 de la directive 2008/115 offre une simple faculté aux États membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'États tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et précise les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'État a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« [i]l est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres, mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999). Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des

possibilités « d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance, 16 mars 2022, n°14.794).

Le Conseil constate que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006, soit antérieurement à la directive 2008/115, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexistante, en droit belge. Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive* ». À ce sujet, il convient de constater que les décisions prises en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier », au contraire du considérant n° 6 qui a par contre trait aux décisions de retour, et, le cas échéant, aux décisions d'interdiction d'entrée et aux décisions d'éloignement (voir, en ce sens, C.E., ordonnance, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance, 16 mars 2022, n°14.794). Il ne saurait dès lors être déduit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du considérant n° 6 de la directive 2008/115 que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne transpose nullement l'article 6.4 de la directive précitée.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé à séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108).

Or, en l'espèce, la requérante est arrivée illégalement sur le territoire, en 2005 selon ses déclarations, elle est dépourvue de titre de séjour et a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels elle n'a pas obtempéré. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de ses relations familiales et privées en Belgique revêtait un caractère précaire. Soulignons également que ce n'est pas parce que la requérante a choisi de fonder une famille en Belgique et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant un fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. (Voir en ce sens, CEDH, *Jeunesse contre Pays-Bas*, 3 octobre 2014, considérant 103). Lorsque les autorités se trouvent mises devant le fait accompli, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille qui est ressortissant d'un pays tiers peut être jugé incompatible avec les dispositions de l'article 8 (*idem*, considérant 114).

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait et que, partant, ces éléments ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique et emporter une violation de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne pouvant fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Il convient en outre de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. Or, la requérante se limite à soutenir qu'elle séjourne en Belgique depuis dix-huit ans, qu'elle est intégrée et qu'il « est évident que les activités et les autres relations que la partie requérante a développées en Belgique depuis 2005, (...), sont couvertes par la notion de vie privée ».

S'agissant de la vie familiale de la requérante avec son compagnon et son fils, le Conseil constate que la partie défenderesse l'a dûment prise en considération et a motivé la première décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à une motivation « générique » mais a pris en considération le fait que la requérante, son compagnon et leur fils vivent sous le même toit, qu'ils forment une cellule familiale et que la requérante souhaite rester auprès de sa

famille. La partie défenderesse a toutefois pu valablement considérer que « le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). De plus, Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire. ».

Soulignons en l'espèce que la requérante ne conteste pas que son fils est en séjour irrégulier sur le sol belge ni qu'« aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne sa mère au Maroc » pas plus que la requérante ne démontre que le père de l'enfant ne pourrait leur rendre visite au Maroc ou qu'il leur serait impossible d'«utiliser temporairement les moyens de communication actuels » afin de préserver leurs liens familiaux lors du retour temporaire de la requérante au Maroc.

Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'éloignement du membre de la famille qui est ressortissant d'un pays tiers peut être jugé incompatible avec les dispositions de l'article 8, selon la jurisprudence rappelée *supra*, ne sont pas établies.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas motivé quant au droit à la vie privée et familiale du compagnon de la requérante, le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Dans cette demande, la requérante a fait mention de son compagnon, de l'existence d'une cellule familiale et du fait que son retour au pays d'origine serait déstabilisant pour celle-ci. Elle n'a par contre pas invoqué le droit à la vie privée et familiale de son compagnon en particulier. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur ce point.

L'argumentaire de la partie requérante quant au fait que rien ne garantit que la séparation de la requérante avec ses liens familiaux et privés ne sera que temporaire ne peut être suivi, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de la pure hypothèse dès lors qu'elle ne sont nullement étayées par le moindre élément concret.

Concernant la longueur du séjour de la requérante et son intégration, la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a valablement expliqué pour quelle raison ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

Sur la troisième branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, le Conseil relève que ces allégations manquent en fait dès lors qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que « La requérante invoque son enfant né en Belgique ; il est âgé de 12 ans, il n'a aucun lien avec le pays d'origine. Or, la naissance d'enfants ou le fait d'avoir des enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que la requérante savait son séjour illégal, a reçu des ordres de quitter le territoire auxquels elle n'a pas obtempéré, aussi est-elle à l'origine du préjudice invoqué. Le fait que son enfant n'ait aucun lien avec son pays d'origine est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour et a de surcroît reçu des ordres de quitter le territoire. S'agissant de l'invocation d'une violation des articles 3 & 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'Office des Etrangers se rallie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui se rallie lui-même à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CCE, arrêt de rejet n° 203155 du 27 avril 2018, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant et plus spécialement le principe de

*non séparation d'avec leurs parents inscrit à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ne peut s'entendre comme empêchant ipso facto toute décision d'éloignement d'un étranger en séjour illégal dès lors que son/ses enfants résident légalement sur le territoire, spécialement lorsque comme en l'espèce l'enfant est en séjour irrégulier en Belgique et la séparation n'est que temporaire, la requérante est invitée à introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 253996 du 5 mai 2021). Il est également à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser son enfant seul sur le territoire belge et ne l'interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne sa mère au Maroc. Rappelons que l'enfant est en séjour irrégulier en Belgique et qu'un ordre de reconduite lui a été délivré à travers son père. Madame invoque l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE qui stipule que : « Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ». Notons que ce droit est tout à fait reconnu à l'enfant de Madame. En effet, le simple fait de demander à Madame de lever l'autorisation de séjour au pays d'origine, conformément à la législation en la matière ne contrevient en rien audit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Quant au fait que la situation de la requérante doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'elle mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant mineur autorisé au séjour – rappelons que l'enfant n'a pas de séjour légal en Belgique et que la carte d'identité pour enfant de moins de 12 ans qui lui a été erronément délivré en 2018 lui a été retiré en 2022. En outre, Madame ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière. [...] »*

Dans son recours, la partie requérante relève qu'« il n'y a pas eu de réelle prise en compte des conséquences qu'aurait une interruption de sa scolarité, pour se rendre dans un pays où la langue du système éducatif (l'arabe) et le programme scolaire sont différents, et recommencer à zéro la construction d'une vie sociale ». Outre que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004), il convient de souligner que, dans sa demande d'autorisation de séjour, si la requérante a mentionné que son fils est scolarisé, qu'elle suit cette scolarité et l'emmène lors de certaines activités à la Maison Mosaïque, elle n'a par contre à aucun moment invoqué les conséquences d'une interruption de la scolarité de son fils ni le fait que la langue et le système éducatif soit différents. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une réelle prise en considération de ces éléments. Soulignons encore que la requérante ne conteste pas la motivation du premier acte attaqué selon laquelle « le fait que son enfant n'ait aucun lien avec son pays d'origine est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour et a de surcroît reçu des ordres de quitter le territoire ». Enfin la requérante ne conteste pas que son enfant est dépourvue d'un titre de séjour en Belgique.

Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. La partie défenderesse a en effet procédé à l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la requérante au terme d'une analyse dont la requérante ne démontre pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Si, certes, l'intérêt de l'enfant constitue une considération primordiale, soulignons qu'il ne saurait être admis que le fait d'arriver illégalement sur le sol belge et d'y faire un enfant ferait obstacle *ipso facto* à toute décision d'éloignement et engendrerait pour la partie défenderesse l'obligation de régulariser le séjour de la requérante, laquelle ne pouvait ignorer la précarité de sa situation, ainsi qu'il a été rappelé à de nombreuses reprises tant dans l'acte attaqué que dans le présent arrêt.

Partant, le grief tiré de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 7 et 24 de la Charte et des articles 3, 9 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant apparaît dénué de tout fondement.

La troisième branche du moyen n'est pas fondée.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Partant, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il y a lieu de relever que la partie requérante invoque, en termes de moyen, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, elle se limite à mentionner la contenu de cette disposition dans son recours mais sans expliquer de quelle manière elle aurait été violée par la partie défenderesse.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET